

Arrêté préfectoral DIDD – 2022 – n°81

modifiant l'autorisation d'exploiter accordée à la société Wienerberger pour sa carrière située sur le territoire de la commune de Durtal au lieu-dit « La Fosse au Loup »

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} du livre V et son article R.181-46 ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral D3-2009 n°604 du 28 octobre 2009 d'autorisation d'exploiter la carrière (surface totale de 9 ha 70 a 50 ca – prod. Max. de 40 000 t/an ; durée de 11 ans) et d'une station de transit de matériaux (47 000 m³) au profit de la société Wienerberger ;

VU le schéma régional des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 6 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire générale de la préfecture ;

VU le courrier du 26 mars 2014 du préfet prenant acte du bénéfice de l'antériorité de classement pour l'installation de station de transit de produits minéraux (20 000 m² – régime E - rubrique 2517-2) ;

VU la demande de modification de l'autorisation environnementale portée à la connaissance du préfet, le 20 octobre 2020 complétée le 05 novembre 2021, par la société Wienerberger ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions de remise en état sollicitée par la société Wienerberger ne fait pas apparaître d'impacts négatifs nouveaux sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée n'est pas substantielle au sens des articles R.181-46-I et L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification sollicitée nécessite toutefois des modifications de l'autorisation existante pour pouvoir être mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier ou compléter l'arrêté préfectoral D3-2009 n°604 du 28 octobre 2009 pour prendre en compte la demande de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral D3-2009 n°604 du 28 octobre 2009 et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral complémentaire, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature limitée de la modification et de ses effets sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une carrière d'argile D3-2009 n°604 du 28 octobre 2009 autorisant la société Wienerberger, dont le siège social est situé 8 rue du Canal, Achenheim, 67087 Strasbourg Cedex 2, à exploiter la carrière située au lieu-dit « La Fosse au Loup » sur le territoire de la commune de Durtal sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 REMISE EN ÉTAT

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1.6.3 de l'arrêté préfectoral D3-2009 n°604 du 28 octobre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est une restitution à vocation naturelle propice à la biodiversité.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral D3-2009 n°604 du 28 octobre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le porter à connaissance complété susvisé et au plan annexé au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et prennent en compte l'aspect paysager.

L'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- les terrains remblayés ouverts, sont maintenus en l'état afin de favoriser le développement d'un milieu naturel semi-ouvert.
- les zones de fourrés aux abords de l'étang sont conservées afin d'assurer le maintien et le développement des espèces patrimoniales, en respectant une pente douce :
 - pour les talus Nord et Sud, le talutage des berges se fait avec une pente maximale de 45° ;
 - pour la berge Est, le talutage se fait avec en pente douce de l'ordre de 10° et de 5° dans la zone de marnage prévisible du plan d'eau ;

- pour la berge Ouest, des berges en pente douce (de l'ordre de 5°) sont aménagées à proximité du pylône EDF, sans préjudice des servitudes pouvant exister.
- les haies en périphérie Sud-Est du terrain sont renforcées sur une largeur de 10 m afin de constituer une zone d'habitat et de transit à de nombreuses espèces et favoriser le maintien de la biodiversité.
- le fossé situé en limite Sud des emprises est conservé.
- l'ensemble des clôtures et portail est démonté.
- une mare est créée sur la parcelle YO14 afin de favoriser la recolonisation des amphibiens.
- La parcelle YO 31 est remblayée avec des stériles d'exploitation et nivelée afin de restituer un terrain plan libre de tout encombrant et d'évoluer en friche herbacée.

Concernant les matériels forestiers de reproduction (MFR) utilisés, l'exploitant respecte l'arrêté dit « MFR » n°2020/DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants.

L'objectif est une remise en état à vocation naturelle propice à la biodiversité.

Le plan annexé au présent arrêté remplace le plan de finalisation de la remise en état annexé à l'arrêté préfectoral D3-2009 n°604 du 28 octobre 2009 susvisé.

ARTICLE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société Wienerberger. Une copie est

déposée aux archives de la mairie de Durtal et affichée à la porte de cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par la maire concernée, et transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'État dans le Maine-et-Loire et à la mairie de Durtal.

ARTICLE 5 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Maire de Durtal et à la société Wienerberger.

Fait à Angers, le 5 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

PLAN DES PRINCIPES DE LA REMISE EN ÉTAT



